

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 25/07/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Jennifer JUND donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Monsieur Marcel BAUER

Mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH), prestation d'action sociale en faveur du personnel des collectivités territoriales

N° DCM_077_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Administration Générale
Service instructeur : Direction des Ressources Humaines
Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

Conformément à l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Dans ce cadre, et afin de soutenir au mieux les agents de la collectivité et leurs familles, il est proposé d'instaurer l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH).

Cette prestation sociale est destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

Les bénéficiaires :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale en position d'activité,
- Les agents contractuels, s'ils justifient d'une présence continue, au sein de la collectivité, d'au moins 6 mois à la date de la demande,
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès de la collectivité.

Les conditions d'octroi :

- Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins être égal à 50%,
- L'enfant, en situation de handicap et âgé de moins de 20 ans, doit être bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- L'allocation ne peut en aucun cas être attribuée aux deux parents.

Les conditions de versement :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de la collectivité, par courrier simple,
- Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'État recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'État. Il fait l'objet d'une revalorisation chaque année. A titre d'information, pour 2024, le montant mensuel de l'allocation s'élève à 183 € par enfant remplissant les conditions,
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation,
- Les agents en congés de maladie ou CITIS conservent leur droit.
- L'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans,
- Le versement de la prestation APEH étant subordonné à la perception des mensualités de l'AEEH, la perte de l'AEEH de droit commun entraîne la perte de l'allocation facultative APEH,
- Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires,

Cette allocation n'est pas cumulable avec :

- L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH),
- La Prestation Compensatrice du Handicap (PCH),
- Et l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en

charge intégrale (c'est-à-dire prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira, à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- La notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- Une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** *le Code Général de la Fonction Publique.*
- VU** *les crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » du budget principal 2024 de la Ville de Sélestat.*
- VU** *l'avis du Comité Social Territorial, rendu en séance du 4 juillet 2024, favorable à l'unanimité des représentants du personnel et des représentants de la Collectivité.*
- APPROUVE** la mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés dans les conditions et principes détaillés dans le corps de la délibération.
- AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Le secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 29/07/2024

Reçu en préfecture le 29/07/2024

Publié le

ID : 067-216704627-20240726-DCM_077_2024-DE



Marcel BAUER

Birgül KARA